Sommaires de *Jurisprudence*

JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Voies d'exécution

Saisie conservatoire de créances. Absence de signification d'un acte tendant à l'obtention d'un titre exécutoire. Caducité de la saisie (oui). Responsabilité du tiers saisi (non)

Tribunal de grande instance de Nanterre, juge de l'exécution du 6 novembre 2001.
Aff. UHR Limited c/Société générale.

A la suite d'un procès-verbal de saisie conservatoire de créances, une banque avait indiqué à l'huissier saisissant que le solde du compte ouvert au nom du débiteur saisi présentait un solde négatif. Le lendemain, la banque précisait pourtant bloquer le portefeuille titres ouvert au nom du débiteur saisi.

Le saisissant après avoir signifié à la banque un acte de conversion de saisie conservatoire de créances, demandait à cette dernière le versement des sommes bloquées. La banque répondait que le solde du compte était débiteur au jour de la saisie et que les valeurs auxquelles il était fait référence n'entraient pas dans le champ de la saisie conservatoire de créances et ne pouvaient donc pas être appréhendées.

Le créancier saisissant décidait alors d'assigner la banque devant le juge de l'exécution pour tenter d'obtenir le paiement des avoirs bloqués, ainsi que sa condamnation au paiement des causes de la saisie et au versement de dommages et intérêts pour «collusion frauduleuse».

Le tribunal de grande instance de Nanterre a rejeté cette demande au motif que la saisie était caduque. Cette caducité résultait du non-respect de l'article 216 du décret du 31 juillet 1992 qui fait obligation au créancier saisissant de signifier au tiers saisi, dans un délai de 8 jours, la copie des actes attestant de l'accomplissement des diligences nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.